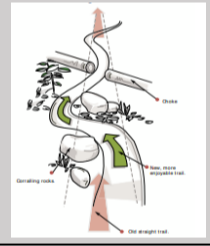


TABLEAU SYNTHÉTIQUE
Mesures constructives, organisationnelles ou d'entretien
réalisées dans le cadre de projets d'itinéraires de mobilité de loisirs

DIFFÉRENTS TYPES DE CAS		Ouvrage d'une certaine ampleur (au sens de l'art.7 al.1 RIML) <u>Procédure d'approbation des plans selon la LIML obligatoire</u>	Construction minimale ou peu importante (au sens de l'art.7 al.2 RIML) <u>Procédure d'approbation des plans selon la LIML non nécessaire</u>		Mesure d'entretien et remise en état (au sens de l'art.7 al.2 RIML) Accord écrit de tous les propriétaires nécessaire même sans procédure formelle	Informations complémentaires
			Si zone sensible concernée (voir onglet construction minimale) Demande au SDT (art.5 al.1 RIML) ou coordination directe avec le service compétent obligatoire pour connaître les conditions et charges ou éventuelles demandes liées à l'exécution des travaux			
En cas de combinaison de plusieurs ouvrages, chaque ouvrage doit être analysé séparément (en utilisant 2 entrées du tableau). En cas de conclusions différentes, la plus exigeante prime et détermine la procédure.	Ponts Passerelles	Nouveau	X	Pose libre, amovible, sans socles ni ancrages bétonnés, sans forage ni haubans	Voir mesures d'entretien ci-dessous	Pour tous les nouveaux ancrages et micropieux, le dossier LIML doit contenir une demande d'autorisation de forage selon art. 19 al. 2 LEaux et une demande d'autorisation de construire dans l'ERE selon l'art. 41c OEaux (doit figurer dans le texte du BO).
		Remplacement	Gabarit (longueur, largeur, hauteur), câble aérien, forme, matériau ou ancrage différents de la construction initiale	Mêmes gabarit (longueur, largeur, hauteur), câble aérien, forme, matériau et ancrage que la construction initiale		
	Murets Ouvrages de soutènement	Nouveau	Longueur > 5m par tronçon ou Hauteur > 1.50m	Longueur < 5m par tronçon et Hauteur < 1.50m		
		Remplacement	Gabarit (longueur, largeur, hauteur), forme et matériau différents de la construction initiale	Mêmes gabarit (longueur, largeur, hauteur), forme et matériau que la construction initiale		
	Barrière Clôture	Nouveau	Barrière "ouverte" (longueur > 100m) Barrière fermée (longueur > 5 m)	Barrière "ouverte" (longueur < 100m) Barrière fermée (longueur < 5m)		"ouverte" dans le sens où le passage de la petite faune n'est pas entravé
		Remplacement	Gabarit (longueur, largeur, hauteur), forme ou matériau différents de la construction initiale	Mêmes gabarit (longueur, largeur, hauteur), forme et matériau que la construction initiale		
	Escaliers Echelles	Nouveau	Escalier (>3m de marches reliées entre elles) avec socles et ancrages bétonnés	Escalier (<3m de marches reliées entre elles), sans socle ni ancrage bétonné		
Remplacement		Gabarit (longueur, largeur, hauteur), forme, matériau ou ancrage différents de la construction initiale	Mêmes gabarit (longueur, largeur, hauteur), forme, matériau et ancrage que la construction initiale			
Marches individuelles		-	Socle ou ancrage bétonné			
Diverses mesures	Passages de clôture	-	X			
	Chaînes ou mains courantes	-	X			
	Chicanes	-	X			
	Chicanes composée d'éléments naturels (voir image)	Considéré comme un élargissement si l'emprise au sol réelle du chemin est supérieure à celle de l'ancien tracé ou les éléments de chicane naturels (pierres, troncs, etc.) ne permettent pas une renaturation de l'ancien tracé	Pas considéré comme élargissement si l'emprise au sol réelle du chemin n'est pas modifiée (bilan surface = 0) et les éléments de chicane naturels (pierres, troncs, etc.) permettent une renaturation de l'ancien tracé			
	Renvois d'eau	-	X			
	Elargissement planifié ex. cohabitation, sécurité, modification de la fonctionnalité...	X	-		Largeurs de références	
	Changement de revêtement (induit un changement de fonction du tronçon)	X	-		En cas de changement de revêtement (dégrappage ou imperméabilisation) rendant le tronçon impropre à sa fonction initiale et à la pratique des mobilités liées initiales, un remplacement est demandé (art. 7 de la LCPR et art. 9 de la loi fédérale sur les voies cyclables).	
Mesures avec pour but un retour au gabarit et/ou à l'état initial du chemin (sans élargissement)	Réparer les surfaces au sol des itinéraires, ex. déblaiement, comblement des trous, ... notamment lors de mesures immédiates suite à des causes naturelles (glissement de terrain, crue, avalanche, érosion ...)	-	-	X		
	Enlever des arbres ou des branches tombés sur le chemin	-	-	X		
	Nettoyer les rigoles et les passages de ruisseaux pour prévenir les dégâts d'érosion	-	-	X		
	Retirer la terre et les feuilles des ouvrages d'art pour empêcher l'humidification du bois (attaques de champignons) et la corrosion prématurée des pièces métalliques	-	-	X		
	Nettoyer les surfaces au sol des itinéraires pour éviter la formation de dépôts glissants	-	-	X		
	Resserrer ou remplacer les moyens d'assemblage utilisés pour la stabilisation des chemins et les ouvrages d'art	-	-	X		
	Tailler les bosquets en concertation avec les propriétaires fonciers et le triage forestier/SFNP	-	-	X		
	Débroussailler les bords du chemin	-	-	X		

X: procédure applicable, sous réserve de commentaire dans les autres cases de la ligne
-: procédure non-applicable

Version 10.10.2023